

Décret n° 2006-2120 du 31 juillet 2006, portant création d'instituts supérieurs des sciences infirmières.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2001-2872 du 13 décembre 2001, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont créés les instituts supérieurs suivants :

- institut supérieur des sciences infirmières de Tunis,
- institut supérieur des sciences infirmières du Kef,
- institut supérieur des sciences infirmières de Sousse,
- institut supérieur des sciences infirmières de Sfax,
- institut supérieur des sciences infirmières de Gabès.

Ces établissements sont placés sous la tutelle des ministères de l'enseignement supérieur et de la santé publique sous-réserve des dispositions de l'article 7 de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 susvisée.

Art. 2. - Les ministres de l'enseignement supérieur, de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2121 du 31 juillet 2006, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2006, de l'augmentation globale des montants de l'indemnité des services hospitaliers allouée au personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 81-977 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2135 du 27 septembre 1999,

Vu le décret n° 2005-3195 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité des services hospitaliers durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit du personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2006, la deuxième tranche, au titre de l'année 2006, de l'augmentation globale des montants de l'indemnité des services hospitaliers prévue par le décret susvisé n° 2005-3195 du 12 décembre 2005 au personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades		Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire		74 dinars
Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire		63 dinars
Assistant hospitalo-universitaire en médecine dentaire	de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} année	42 dinars
	de 3 ^{ème} et de 4 ^{ème} année	48 dinars
	plus de 4 ans	55 dinars

Art. 2. - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali